



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'HABITAT DE L'URBANISME DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
AGENCE NATIONALE DE L'AMELIORATION ET DU DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT
AADL Sidi Achour, w1 -Annaba-
N° Identification fiscale : 000016001405697
A. A. D. L

PROGRAMME DE LOGEMENTS DESTINES À LOGEMENTS PROMOTIONNELS AIDES

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE
DU CONCOURS NATIONAL D'ARCHITECTURE RESTREINT
(MAITRISE D'ŒUVRE)
TRANCHE INFERIEURE OU EGALE A 100 LOGEMENTS
N° 04/2025/DR05/-AADL-

En application des dispositions de la décision N° 42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L. L'AGENCE NATIONALE DE L'AMELIORATION ET DU DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT « AADL » d'Annaba porte à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ayant participé au Concours National d'Architecture Restreint N°04/2025/DR05/AADL portant maîtrise d'œuvre du projet ci-après :

**ETUDE ET SUIVI DE LA REALISATION DE 30 LOGEMENTS TYPE LPA + PROMOTION LIBRE
AVEC LOCAUX A USAGE COMMERCIAL ET PROFESSIONNEL Y COMPRIS LES TRAVAUX DE
VIABILISATION « RESEAUX TERTIAIRES »
A POS 03 COMMUNE DE BOULHAF EDIR-WILAYA DE TEBESSA**

Lancé le **22/09/2025**, et après l'évaluation des offres, l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement a attribué provisoirement l'offre comme suit :

Bureaux d'études	Note technique /20	Note de prestation /60	Note financière /20	Total /100	Le montant en DA/TTC	Délai	Observation
BET NACEUR CHERIF ABDELKADER	12.75	48.85	16	77.60	9 229 644,53	(04+01+24) mois	Seul soumissionnaire pré-qualifié

Selon les dispositions de l'article 4.7 de la décision n° 42/DG/AADL/2017 du 27 avril 2017 régissant la passation des marchés de l'AADL, les candidats et les soumissionnaires non retenus qui sont intéressés à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières, doivent se rapprocher du service contractant au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire.

Par écrit et selon les dispositions de l'article 82 alinéa 3 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les candidats qui contestent le choix du service contractant peut introduire à un recours dans les dix (10) jours qui suivent la date de la première parution de l'avis d'attribution provisoire.